

A R R Ê T É
DE POLICE MUNICIPALE PORTANT RÉGLEMENT
D'USAGE DES SENTIERS DE RANDONNÉE
PÉDESTRE ET ÉQUESTRE DANS LE CADRE DU
PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE
PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN DU CORMIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 22136-1 et L 2213-4, L 2215-4,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu la convention d'entretien signée entre le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine et la Communauté de Communes de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER en date du 28 novembre 1996.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur :

- en vue d'assurer la sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,
- afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constitués : chemins traversant la forêt, partie située au Nord du Camp, chemin bordant le bois d'Uzel, chemin du Placis à la Chaîne, la Chaîne, la Petite Lande, du Parc du Château à la Layée, du Haut Breil Bernier jusqu'au carrefour avec le chemin 238.
- En vue d'assurer la tranquillité et la sécurité des randonneurs pédestres et équestres et d'éviter la dégradation des sentiers carrossables de terre, ensablés ou empierrés qui figurent au P.D.I.P.R.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté la proposition du Conseil Général tendant à inclure certains chemins ruraux de la Commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

A R R E T E :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes : chemins traversant la forêt, partie située au Nord du Camp, chemin bordant le bois d'Uzel, chemin du Placis à la Chaîne, la Chaîne, la Petite Lande, du Parc du Château à la Layée, du Haut Breil Bernier jusqu'au carrefour avec le chemin 238.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de services publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels sauf pendant les périodes ou les conditions climatiques (fortes pluies) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayant droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

Article 3 : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, le campement, le feu et les déprédations de toute nature seront poursuivis. Les prélèvements de tourbe, terre, plantes et autres produits sont interdits.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé nécessaire. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal (article 8 et 9 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du département et pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de ST-AUBIN-DU-CORMIER,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président d'association locale pédestre ou équestre.
-

Fait à SAINT AUBIN DU CORMIER,
Le 10 octobre 2002
Le Maire,